



Afin d'atteindre l'objectif de l'évaluation des professeurs qui est "la recherche de l'excellence de la part de tous les professeurs réguliers dans l'accomplissement des tâches définies à l'article 10" (article 11.01), les procédures et les critères d'évaluation qui suivent seront utilisés au Département d'Études en loisir, culture et tourisme pour l'évaluation des professeurs durant l'année mentionnée en titre. Conformément à l'article 11.04, ils viennent préciser la procédure générale prévue à la convention collective.

Le professeur régulier non permanent est évalué au cours de la dernière année de son contrat (article 11.02).

Cette évaluation doit fournir l'occasion au professeur d'effectuer un bilan de sa participation et de sa production durant la période considérée pour son évaluation. Il dégage de ce bilan les éléments de prospective relativement à son plan de carrière.

Le Comité d'évaluation, présidé par le directeur du département, est constitué selon les termes de la convention collective, de deux professeurs permanents désignés par l'Assemblée départementale, d'une personne d'une discipline connexe provenant de l'extérieur de l'Assemblée départementale, d'un conseiller technique nommé par le Vice-recteur aux ressources humaines et du directeur du Département d'Études en loisir, culture et tourisme.

Si le professeur évalué est rattaché à un centre de recherche, ou s'il y a effectué une partie importante de sa tâche durant la période pour laquelle il est évalué, le Comité d'évaluation se réfère à l'article 11.06 i) de la convention collective.

Le dossier d'évaluation est composé du dossier fourni par le professeur évalué à partir des formulaires de répartition des éléments de la fonction, des rapports d'évaluation des enseignements, des avis des professeurs du Département d'Études en loisir, culture et tourisme, ainsi que des avis des directeurs d'unités administratives dans lesquelles le professeur est intervenu (départements, comités de programmes de premier cycle, comités d'études de cycles supérieurs, centres de recherche, etc.). Le département met à la disposition du professeur évalué, un gabarit afin de l'aider à préparer son dossier d'évaluation. Le département suggère fortement au professeur de suivre les étapes suggérées par le gabarit.

Les procédures qui suivent décrivent en détail les responsabilités de chacun des intervenants dans la réalisation de ce processus, allant de la constitution des dossiers jusqu'à la formulation d'une recommandation.

1- LE PROFESSEUR ÉVALUÉ:

Conformément à l'article 11.06a) de la convention collective, le professeur évalué soumet à l'attention du Comité d'évaluation, au plus tard le 2^e vendredi du mois de septembre, un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation, excluant la session au cours de laquelle il sera évalué, pour les diverses composantes de sa fonction, conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention collective, à savoir: enseignement, recherche, direction pédagogique et service à la collectivité.

Pour la composante enseignement, le dossier comprend les plans de cours ainsi que les évaluations des enseignements. C'est aussi dans cette partie que l'on retrouve la description de l'encadrement des étudiants.

Pour la fonction recherche, en plus de faire état du travail accompli, le professeur peut inclure dans son dossier les tirés-à-part de communications, de rapports des recherches, des publications ou de toute autre réalisation citée au dossier.

Pour les fonctions de direction pédagogique et de service à la collectivité, le professeur décrit ces activités et joint au dossier tout document permettant au comité d'apprécier la portée de ces activités.

Le professeur peut fournir la description de toute autre activité qu'il juge pertinente; il peut également inclure à son dossier tout autre document qu'il juge pertinent ou utile pour son évaluation.

Le professeur évalué doit fournir dans son dossier la pondération des composantes (article 10.07) de sa tâche; il peut également spécifier s'il désire être entendu par le comité lors de ses délibérations. Le département suggère très fortement au professeur évalué de demander à être entendu par le comité.

Avant le début des travaux du comité, il fait savoir s'il désire être entendu lors de ces délibérations ou s'il désire que d'autres personnes soient entendues.

Le professeur inclut au dossier sa propre synthèse et les évaluations des éléments de sa tâche; il dégage les points importants et les situe dans la perspective de l'évolution de sa carrière.

Enfin, le professeur peut formuler les recommandations et les suggestions qu'il entrevoit pour améliorer le processus d'évaluation. Le cas échéant, il les déposera au directeur du département, après que l'université lui aura transmis sa décision relativement à son évaluation.

2- LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT:

- 2.1 Il coordonne l'ensemble du processus: convoque le Comité d'évaluation, lui transmet les dossiers, etc.
- 2.2 Il informe le professeur évalué de la procédure et du moment où se déroulera l'évaluation; il lui fournit les informations relatives à la préparation de son dossier ainsi que les formulaires requis pour constituer celui-ci.
- 2.3 Il rappelle aux autres professeurs et aux directeurs de programmes ou d'unités administratives (comités de programmes de premier cycle, comités de programmes de cycles supérieurs, départements, centres de recherche, etc.) qu'ils peuvent soumettre un avis écrit concernant le professeur évalué. Il joint un formulaire à cette fin (annexe B).
- 2.4 Il fournit au comité les descriptions de tâches et les évaluations des enseignements, et tout autre document utile faisant partie des dossiers départementaux.
- 2.5 Il fait parvenir au professeur évalué, dans les délais prévus, une copie de toute information ou de tout document nouveau qui s'ajoute au dossier soumis au comité.
- 2.6 Quand le Comité d'évaluation a terminé son travail, "le président du comité, accompagné d'un autre membre du comité, communique au professeur la recommandation écrite du comité" (article 11.11). Il lui fait part également des résultats de l'évaluation des quatre éléments de la tâche.
- 2.7 Il tient à la disposition de l'Assemblée départementale les évaluations et dépose la recommandation du Comité d'évaluation; il fait entériner la recommandation par l'Assemblée départementale.
- 2.8 Il achemine, au plus tard le 3^e vendredi de novembre, au Vice-recteur aux ressources humaines, la conclusion et la recommandation du Comité d'évaluation, la recommandation de l'Assemblée départementale et, le cas échéant, les commentaires du professeur (article 11.14).

3- LES AUTRES ACTEURS

Il s'agit ici des professeurs du Département d'Études en loisir, culture et tourisme, des directeurs de programmes (Comité de programme de premier cycle en loisir, culture et tourisme et Comité d'études de cycles supérieurs en loisir, culture et tourisme) ou d'autres unités administratives concernées (départements, centres de recherche, etc.).

Dans cette partie, nous référons habituellement aux personnes qui sont en poste au moment de l'évaluation; cependant, au besoin, on peut faire appel aux personnes en poste durant la période sur laquelle porte l'évaluation.

3.1 Ces personnes peuvent fournir des informations et formuler un avis avant le début des travaux du Comité d'évaluation; un formulaire leur est fourni par le directeur du département à cette fin (annexe B).

3.2 Ils basent leur avis, s'il y a lieu, sur:

Pour la recherche:

- la direction et la correction de mémoires, de thèses ou d'essais au niveau des études de cycles supérieurs;
- la conduite de recherches à titre de chercheur principal, ou la contribution aux recherches menées par l'unité de recherche;
- la disponibilité aux étudiants liée aux activités de recherche.

Pour l'enseignement:

- l'évaluation institutionnelle;
- la direction et la correction de rapports de stage;
- les évaluations des groupes-cours;
- les analyses des plans de cours du professeur;
- la disponibilité aux étudiants liée à l'encadrement pédagogique;
- la production ou l'utilisation d'outils pédagogiques en support à l'enseignement.

3.3 Ils ajoutent toute autre information ou document pertinent disponible.

4- LE COMITÉ D'ÉVALUATION:

- 4.1 Le Comité d'évaluation prend connaissance du dernier rapport d'évaluation, dans le but de vérifier l'existence de questions soulevées ou d'avis énoncés à ce moment, constituant des obligations pour le professeur évalué.
- 4.2 Le Comité d'évaluation prend connaissance des tâches du professeur, telles qu'acceptées par l'Assemblée départementale et les vice-recteurs académiques, et ce, depuis la dernière évaluation. Ces répartitions de tâches sont fournies par le département.
- 4.3 Le Comité d'évaluation prend connaissance du dossier fourni par le professeur, en particulier, des éléments des tâches identifiées à l'article 10 de la convention collective: leur pondération, les réalisations, et toute description ou explication fournie par le professeur.
- 4.4 Le Comité d'évaluation prend connaissance du dossier fourni par le département, comprenant entre autres les avis des directeurs de programmes, de départements ou d'autres unités, les avis des professeurs, et toute autre information consignée au dossier.
- 4.5 Le Comité d'évaluation convoque le professeur évalué si celui-ci en a fait la demande; il doit également convoquer toute autre personne que le professeur évalué désire faire entendre et dont il juge le témoignage pertinent.
- 4.6 Le Comité d'évaluation peut décider de convoquer le professeur évalué, ou toute autre personne qu'il jugera pertinent, pour fournir des informations supplémentaires ou certains éclaircissements requis pour effectuer l'évaluation. Seules les pièces écrites et signées peuvent être prises en considération par le comité (article 11.08). Cependant le département suggère très fortement au comité de convoquer le professeur évalué.
- 4.7 Le Comité d'évaluation formule une recommandation pour chacun des éléments de la tâche dans les termes suivants:
- a) a donné un rendement qui a satisfait aux exigences de sa tâche (en spécifiant les aspects que le comité juge positifs ou qui devraient être améliorés);
 - b) a donné un rendement qui n'a pas satisfait aux exigences de sa tâche (spécifier les points déficients et les améliorations souhaitables).

- 4.8 Le Comité d'évaluation utilise les points de référence énumérés à l'annexe A.
- 4.9 Le Comité d'évaluation formule une recommandation selon les termes prévus à l'article 11.10 de la convention collective.
- 4.10 Le Comité d'évaluation achemine à l'Assemblée départementale ses évaluations et sa recommandation (via le directeur du département) (annexe C).

5- L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

- 5.1 Prend connaissance des évaluations et de la recommandation du Comité d'évaluation.
- 5.2 Prend connaissance des commentaires formulés par le professeur évalué, s'il y a lieu, au sujet des évaluations et de la recommandation du Comité d'évaluation.
- 5.3 Entérine la recommandation du Comité d'évaluation ou en formule une différente (article 11.12).
- 5.4 Ajoute, s'il y a lieu, tout autre commentaire qu'elle juge utile pour compléter l'évaluation dans l'esprit de l'article 11.01.
- 5.5 Lors de la réunion de l'Assemblée départementale, la procédure prévoit l'exclusion du professeur évalué pendant les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée prévoit un droit de réponse du professeur évalué à la suite des délibérations dans le cas où de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport d'évaluation sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée départementale en son absence. Le professeur évalué est exclu de l'Assemblée pendant la période du vote et il n'a pas le droit de vote sur son évaluation. L'Assemblée peut décider de convoquer le professeur évalué en tout temps durant les délibérations.

ANNEXE A

POINTS DE RÉFÉRENCE

Pour le guider dans sa démarche d'évaluation, le comité peut utiliser les points de référence suivants:

A) Fonction ENSEIGNEMENT:

1- La tâche:

- . Le professeur a assumé une tâche normale telle qu'acceptée par l'Assemblée départementale.
- . Il a assumé une tâche d'enseignement équitable et équilibrée par rapport aux divers enseignements dispensés par le département.
- . Il a assumé une tâche d'enseignement diversifiée et en rapport avec ses compétences.

2- L'intégration:

- . Il respecte les objectifs du cours (tels que définis dans l'annuaire) et du programme dans l'élaboration et la dispensation de son cours.
- . Il adapte le contenu des cours et la pédagogie aux caractéristiques des étudiants et à leur niveau d'apprentissage.

3- La préparation:

- . Il a préparé ses cours de façon adéquate.
- . Il est à jour dans la matière enseignée par rapport au développement du savoir et de l'intervention sociale dans son champ d'excellence.
- . Il a préparé des plans de cours clairs et complets.

4- La diffusion:

- . Il utilise des méthodes pédagogiques appropriées.
- . Il utilise du matériel pédagogique adéquat comme support à son enseignement.

- . Il est rigoureux et exigeant dans son enseignement.
 - . Il est apprécié dans son enseignement.
 - . Il contribue de façon significative aux apprentissages et à la formation des étudiants.
 - . Il intègre dans son enseignement ses données de recherche et ses acquis découlant de sa contribution dans les services à la collectivité.
- 5- L'évaluation:
- . Il utilise des méthodes d'évaluation qui lui permettent de mesurer l'atteinte des objectifs des cours.
- 6- L'encadrement:
- . Il respecte les périodes de disponibilité minimales et convenues pour rencontrer les étudiants.
 - . Il supervise les étudiants pour des projets particuliers reliés à son enseignement.
- 7- La gestion:
- . Il participe aux activités du département visant la coordination et l'amélioration de la pédagogie.
 - . Il collabore à l'occasion aux enseignements de ses collègues et suscite ou accepte leur collaboration s'il y a lieu.
- 8- Le rayonnement social:
- . Rayonnement de ses enseignements auprès de milieux externes.
- 9- Le perfectionnement:
- . À sa demande ou celle du directeur du département, il participe à des activités de perfectionnement visant à améliorer sa pratique d'enseignement.

B) Fonction RECHERCHE:

1- La tâche:

- . Le professeur a un ou des sujets de recherche identifiés qui sont en rapport avec la mission et les objectifs du département, avec sa spécialité, avec son rôle à l'intérieur du département ou d'une unité de recherche reconnue par ce dernier.

2- La conception et l'élaboration:

- . Il a élaboré un ou des projets de recherche.
- . Il a demandé des subventions auprès d'organismes internes ou externes.
- . Il a obtenu des subventions de recherche, des commandites ou des contrats de recherche, ou toute autre forme d'aide ou de collaboration externe pour effectuer ses recherches.

3- La réalisation:

- . Il a recueilli et systématisé des données de recherche en rapport avec le sujet étudié (revues de littérature, observations, expérimentations, etc.).
- . Il a produit des rapports verbaux ou écrits des résultats de sa recherche.
- . Il a dirigé des mémoires, des thèses ou des essais d'étudiants gradués.
- . Il a collaboré aux recherches de ses collègues, ou à celles d'organismes externes, à titre de conseiller.

4- La diffusion et le rayonnement:

- . Il a publié les résultats sous diverses formes (rapports, publications, communications et conférences, entrevues, etc.).
- . Il a obtenu une reconnaissance pour ses travaux à l'extérieur de l'université (attribution de prix ou de mentions, invitations à des conférences, sollicitation pour des collaborations spéciales, nominations, etc.).

5- L'intégration aux activités d'enseignement:

- . Il a effectué des activités d'innovation, de développement ou d'amélioration de l'enseignement, la préparation d'une nouvelle activité, le développement d'un

nouveau domaine d'enseignement, la production de nouveaux outils pédagogiques (textes, instruments d'animation ou d'évaluation, etc.), l'évaluation du résultat de son enseignement, de l'impact de ses innovations.

6- Les autres activités de recherche:

- . Il a participé à la réalisation d'une étude, à la production d'un travail d'expertise ou à une commandite et à la diffusion de ces travaux dans le cadre des services à la collectivité.
- . Il a participé à toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement du savoir et de l'intervention sociale dans son champ d'excellence.
- . Etc.

C) Fonction DIRECTION PÉDAGOGIQUE:

- . Il a été efficace dans la gestion de son unité; il a contribué à l'atteinte d'objectifs de base poursuivis par l'unité administrative; il a manifesté de la disponibilité et du leadership.
- . Il a contribué au développement, à l'essor et au rayonnement de son unité ou de son comité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du département ou de l'université.

D- Fonction SERVICE À LA COLLECTIVITÉ:

- . Le degré de participation du professeur à des activités de service à la collectivité; cette tâche peut comporter un certain nombre d'activités à divers niveaux, mais elle ne devrait pas dépasser 20 pourcent de la tâche du professeur sauf dans les cas d'exception.
- . Les activités du professeur sont en conformité avec les objectifs départementaux et universitaires.
- . Les activités du professeur ont des impacts positifs pour le département et pour l'université; elles contribuent à leur développement et à leur rayonnement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université.
- . Les activités faisant partie de cette fonction sont de deux ordres:

Les activités internes à l'U.Q.T.R.:

- . La direction de comités départementaux appartenant aux domaines de la recherche et de l'enseignement (directeur du comité de la recherche, d'un laboratoire ou d'un groupe de recherche, du comité de l'enseignement, directeur général et directeur administratif de Loisir et Société, directeur des Cahiers d'Etudes du Loisir, etc.).
- . La direction de comités universitaires (comité d'évaluation de programme, etc.).
- . La participation aux activités ou aux comités au niveau de l'université, du département, d'un comité de programme.
- . La participation aux réunions de l'Assemblée départementale et à celles des comités dont il fait partie; préparation, implication active et efficacité des interventions.
- . La participation aux instances syndicales du S.P.P.U.Q.T.R.

Les activités externes à l'U.Q.T.R.:

- . La participation à des organismes de recherche ou de comités universitaires.
- . La participation à des organismes du milieu: l'acceptation d'invitations de différents groupes sociaux ou d'organismes comme conférencier ou implication dans leurs activités à titre d'expert ou de consultant externe, en rapport avec ses occupations et sa spécialité.

ANNEXE B

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

AVIS ÉCRIT CONCERNANT LE PROFESSEUR ÉVALUÉ
(S.V.P. inscrire vos commentaires dans chacune des sections suivantes)

NOM DU PROFESSEUR ÉVALUÉ: _____

A- Fonction ENSEIGNEMENT

B- Fonction RECHERCHE

C- Fonction DIRECTION PÉDAGOGIQUE

D- Fonction SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

Signature: _____

Date: _____

ANNEXE C

CONCLUSIONS SUR CHACUN DES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE
ET RECOMMANDATION DU COMITÉ D'ÉVALUATION

DÉPARTEMENT: Études en loisir, culture et tourisme

ÉVALUATION DE:

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le professeur en vue de son évaluation;

CONSIDÉRANT les critères et procédure établis par l'Assemblée départementale et approuvés par les vice-recteurs aux études ;

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT la conclusion à laquelle en est arrivé le Comité d'évaluation sur chacun des éléments de la tâche, à savoir:

ENSEIGNEMENT (10.02 c.c.)

RECHERCHE (10.03 c.c.)

SERVICE À LA COLLECTIVITÉ (10.04 c.c.)

DIRECTION PÉDAGOGIQUE (10.05 c.c.)

Le comité d'évaluation ayant terminé ses travaux le

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RECOMMANDÉ (11.10 c.c.)

Le professeur a pris connaissance du présent rapport du Comité d'évaluation
ce (11.11 c.c.)

Professeur évalué

Président du Comité d'évaluation

Témoin, membre du Comité
d'évaluation

AVIS AU PROFESSEUR

Le présent rapport du Comité d'évaluation sera soumis pour approbation à l'Assemblée départementale du .

La convention collective prévoit à l'article 11.11 qu'il vous est possible d'ajouter certains commentaires à votre évaluation si vous le jugez à propos.

COMMENTAIRES: